

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2020

Le neuf juin deux mil vingt à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian DUMONT, Maire, suite à la convocation qui lui a été adressée, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Date de la convocation : 02 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : M DUMONT Christian, M COUVENT Jean-Pierre, Mme PLUVINAGE Nadine, M LEGRAND Jean-Pierre, Mme CATTEAUX Annick, M BARBRY Jean-Marie, Mme LIENARD Evelyne, M BOVELETTE Marc, Mme POTAUX Annie, M BOULET Jean-Marc, Mme CHAUWIN Francine, M CARRIERE Guy, Mme MAGERE Marie-France, Mme DUPONT Marie-Thérèse, M LEVEQUE Pascal, M DEHON Gérard, M COUVEZ José, M NOWAK Daniel, Mme COUTELARD Catherine, M TABARIE Didier, Mme LABALETTE Martine, Mme SIMONETTI Sandrine, Mme LACROIX Audrey, Mme SOUBRIER Amandine.

Absents excusés : M JOURDAIN Philippe, procuration à M BOVELETTE Marc ; Mme OBLED Aurélie, procuration à Mme CATTEAUX Annick ; M CORMONT Corentin.

Le conseil a choisi Mme SOUBRIER AMANDINE pour secrétaire.

QUESTION N° 28/2020

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Monsieur Christian DUMONT

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités territoriales, dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le règlement intérieur permet à l'assemblée de fixer librement ses règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec cependant l'obligation de fixer :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12), comme le délai de dépôt des demandes ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (article L.2121-19), comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1).

Je vous propose de bien vouloir adopter le document joint en annexe.

ADOpte A L'UNANIMITE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer son règlement.

PREAMBULE

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec le Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin de délibérer.

CHAPITRE I : DES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département.
Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.
En cas d'urgence, ce dernier peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique). Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en Mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les Conseillers Municipaux qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les informations qu'ils contiennent ainsi mis à la disposition des membres du Conseil Municipal doivent être considérées par ces derniers comme confidentiels jusqu'à leur publication après approbation par le Conseil.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire (ou l'Adjoint délégué compétent) répond directement.

Les questions des Conseillers et les réponses du Maire (ou l'Adjoint délégué) peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la commune.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'implications personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents).

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire, à l'élu municipal délégué (ou au Directeur Général des Services de la Mairie).

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard la veille de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal peut décider de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

La liste des commissions est la suivante :

Commission travaux, urbanisme et environnement ; Commission finances ; Commission politique jeunesse ; Commission cérémonies, commémorations, fêtes et information ; commission santé, solidarité et lien social.

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises, et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, Président ou son représentant et par cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre II du titre Ier du livre III du code de marchés publics.

ARTICLE 10 : COMITES CONSULTANTS

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par le membre du Conseil Municipal (soit désigné par le Conseil Municipal ou le Maire, soit élu par le comité consultant en son sein selon la décision du Conseil Municipal). Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille le scrutin, juge conjointement avec le Secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 12 : QUORUM

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 : PROCURATIONS DE VOTE

Un Conseiller Municipal, empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 15 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (s'il y a lieu).

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 17 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.
Les téléphones portables devront être éteints.

ARTICLE 19 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.
Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.
Une modification dans l'ordre des affaires soumises à la délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.
Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention, du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 21 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demande. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.
L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.
Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul lui rappelle.

ARTICLE 22 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.
Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.
Toutefois le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire prononce les suspensions de séance.

ARTICLE 24 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

ARTICLE 25 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut-être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire.

ARTICLE 26 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire.

Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Maire.

ARTICLE 27 : PROCES VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans le cas et conditions prévues par les dispositions du code général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précises de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 30 : AUTRE

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Générale des Collectivités Locales.

QUESTION N° 29/2020

FORMATION DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS

Rapporteur : Monsieur Christian DUMONT

L'article 1650 du Code Général des impôts prévoit la formation dans chaque ville d'une commission communale des impôts directs.

Le nombre de commissaires est fixé à 8 titulaires et 8 suppléants (ils doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission).

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Les commissaires, ainsi que leurs suppléants sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

Au total, il convient de désigner 32 personnes.

Je vous propose la liste suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
DUMONT Christian	ZOUBA Rachid
LEGRAND Jean-Pierre	DUPONT Marie-Thérèse
BOULET Jean-Marc	HAZEBROUCQ Pauline-Cécile
BOVELETTE Marc	LABALETTE Martine
CARRIERE Guy	COUTELARD Catherine
CHAUWIN Francine	MAGERE Marie-France
DEHON Gérard	NOWAK Daniel
PLUVINAGE Nadine	POTAUX Annie
GUIDEZ Caroline	BRU Jean-Paul
GERARDIN Bernard	DUMOTIER Fabien
LIENARD Serge	TABARIE Didier
MORLET Jean-Pierre	LEDUC Pierre
NAJDER Edmond	LEDUC Marie-France
PLUVINAGE Bernard	POTAUX Michel
SIMON Christian	ROLLAND Eric
VELU Luc	TRIBOUT Bernard

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 30/2020

COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre COUVENT

Le compte administratif a pour rôle de présenter l'exécution du budget par le Maire. Il reprend à la fois les prévisions, les réalisations (titres et mandats), et fait apparaître les soldes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Pour l'année 2019, les résultats sont les suivants :

Dépenses de fonctionnement :3 033 952,35 €
 Recettes de fonctionnement :3 600 081,28 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT : 566 128,93 €

Dépenses d'investissement :1 334 176,63 €
 Recettes d'investissement1 568 242,00 €
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT : 234 065,37 €

RESTES A REALISER

Dépenses d'investissement 104 899,87 €
Recettes d'investissement..... 67 522,90 €

Par conséquent, le résultat d'investissement étant excédentaire, il n'y aura pas lieu à affectation des résultats.

Je vous propose également d'approuver le compte de gestion du receveur.

ADOpte A L'UNANIMITE MOINS UNE ABSTENTION (M COUVENT Jean-Pierre, sorti au moment du vote)

QUESTION N° 31/2020

BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES POUR L'ANNEE 2019

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre COUVENT

L'article 11 de la loi du 8 février 1995 prévoit que les collectivités locales doivent délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières. Ce bilan est annexé au compte administratif de la collectivité.

En 2019, le bilan des cessions et acquisitions s'établit comme suit.

VILLE de NEUVILLE SAINT REMY

COMPTE ADMINISTRATIF 2019

ACQUISITIONS

Désignation du bien	Localisation	Références Cadastrales	Origine de Propriété	Identité du Cédant	Achat

CESSIONS

Désignation du bien	Localisation	Références Cadastrales	Origine de Propriété	Identité du Cessionnaire	Montant
Bâtiment	80 rue de Lille	AC 502	NEUVILLE ST REMY	GODDYN Boulangerie	70 000,00 €
Bâtiment	80 rue de Lille	AC 501	NEUVILLE ST REMY	LBC Holding	50 000,00 €
TOTAL					120 000,00 €

QUESTION N° 32/2020

BUDGET PRIMITIF 2020

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre COUVENT

Le budget est l'état de prévision des recettes et des dépenses pour une année donnée. Il regroupe la totalité des recettes et des dépenses communales, ainsi que les reports de l'exercice précédent.

Pour cette année 2020, il se résume de la façon suivante :

VILLE

Section de fonctionnement : 3 635 000,00 Euros
Section d'investissement : 2 599 100,00 Euros

Je vous invite :

- à approuver le budget primitif 2020 tel que présenté
- à autoriser Monsieur le Maire à mettre en place les financements nécessaires au budget dans les meilleures conditions et lui donner à cet effet toute délégation utile.

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 33/2020

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre COUVENT

Le vote du budget est également l'occasion de décider des taux d'imposition pour l'année. Contrairement aux années précédentes, et subséquemment à la réforme de la taxe d'habitation, il ne sera pas voté de taux pour cette taxe au titre de l'année 2020. Par conséquent, je vous invite à établir les taux d'imposition 2020 de la manière suivante, sans changement par rapport à 2019 :

Foncier bâti : 25,25 %
Foncier non bâti : 49,80 %

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 34/2020

REVISION DES TARIFS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre COUVENT

Je vous propose d'examiner et d'adopter les tarifs des services communaux réévalués en moyenne de 2%.

Cette augmentation entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2020.

A noter que les tarifs concernant le restaurant scolaire et les centres de loisirs ne sont pas repris dans le tableau ci-dessous dans la mesure où ils dépendent du dispositif LEA (Loisirs Equitables Accessibles), contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales et soumis à plafonnement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

NATURE	Tarif actuel	Tarif proposé	Tarif adopté
Salle PASTEUR-GUILLAUMET			
NEUVILLOIS			
VIN D'HONNEUR	212,00 €	216,00€	216,00€
REPAS 1 JOUR	427,00 €	435,00 €	435,00 €
REPAS 2 JOURS	568,00 €	579,00 €	579,00 €
CUISINE	88,00 €	89,00 €	89,00 €

LAVE-VAISSELLE	36,00 €	37,00 €	37,00 €
ASSEMBLEE GENERALE	432,00 €	441,00 €	441,00 €
NON NEUVILLOIS			
VIN D'HONNEUR	316,00 €	322,00 €	322,00 €
REPAS 1 JOUR	644,00 €	657,00 €	657,00 €
REPAS 2 JOURS	855,00 €	872,00 €	872,00 €
CUISINE	139,00 €	142,00 €	142,00 €
LAVE-VAISSELLE	36,00 €	37,00 €	37,00 €
ASSEMBLEE GENERALE	432,00 €	441,00 €	441,00 €

En cas de location pour les deux salles le tarif sera multiplié par 1,5

Salles Jacques PREVERT - Jean BARATTE			
NEUVILLOIS			
VIN D'HONNEUR	154,00 €	157,00 €	157,00 €
REPAS 1 JOUR	310,00 €	316,00 €	316,00 €
REPAS 2 JOURS	409,00 €	417,00 €	417,00 €
LAVE-VAISSELLE	36,00 €	37,00 €	37,00 €
NON NEUVILLOIS			
VIN D'HONNEUR	233,00 €	237,00 €	237,00 €
REPAS 1 JOUR	468,00 €	477,00 €	477,00 €
REPAS 2 JOURS	609,00 €	621,00 €	621,00 €
LAVE-VAISSELLE	36,00 €	37,00 €	37,00 €
Salle des cérémonies			
UNE JOURNEE	96,00 €	98,00 €	98,00 €
Salle Marie Curie			
UNE JOURNEE	275,00 €	280,00 €	280,00 €
Salle Jacques Anquetil			
UNE JOURNEE	350,00 €	357,00 €	357,00 €

DIVERS			
REMORQUE FRIGO	133,00 €	135,00 €	135,00 €
REMORQUE FRIGO Caution	259,00 €	264,00 €	264,00 €
PODIUM	516,00 €	526,00 €	526,00 €
PODIUM - Caution	457,00 €	466,00 €	466,00 €

CIMETIERE			
TAXE D'INHUMATION 30 ANS	52,00 €	53,00 €	53,00 €
TAXE D'INHUMATION 50 ANS	104,00 €	106,00 €	106,00 €
TAXE D'INHUMATION 100 ANS	207,00 €	211,00 €	211,00 €
TAXE D'INHUMATION PERPETUITE	398,00 €	406,00 €	406,00 €
TAXE D'INHUMATION COLUMBARIUM	53,00 €	54,00 €	54,00 €
TAXE D'EXHUMATION	53,00 €	54,00 €	54,00 €
ACHAT CONCESSION	380,00 €	387,00 €	387,00 €
ACHAT CASE ANCIEN COLOMBARIUM	960,00 €	979,00 €	979,00 €
ACHAT CASE NOUVEAU COLOMBARIUM	624,00 €	636,00 €	636,00 €
ACHAT CAS BAS ANCIEN COLOMBARIUM	479,00 €	488,00 €	488,00 €
DISPERSION CENDRES JARDIN DU SOUVENIR	45,00 €	46,00 €	46,00 €

VENTE CAVEAUX ANCIENS			
2 places en ruine	457,00 €	466,00 €	466,00 €
2 places vétusté normale	843,00 €	860,00 €	860,00 €
3 places en ruine	551,00 €	562,00 €	562,00 €
3 places vétusté normale	1 077,00 €	1 098,00 €	1 098,00 €
4 places en ruine	782,00 €	797,00 €	797,00 €
4 places vétusté normale	1 229,00 €	1 253,00 €	1 253,00 €
par place supplémentaire	240,00 €	245,00 €	245,00 €

CAVEAU COMMUNAL			
1ER MOIS / Semaine	34,00 €	35,00 €	35,00 €
2EME MOIS / Semaine	90,00 €	92,00 €	92,00 €
3EME MOIS / Semaine	101,00 €	103,00 €	103,00 €
Droit de place AUTRE			
Occupation du domaine public par un commerçant (le m ²)	0,50 €	0,50 €	0,50 €
Vente au déballage (camion) - Cirque	140,00 €	143,00 €	143,00 €
Vente au déballage (type marché)	6,00 €	6,00 €	6,00 €
CAUTION pour les cirques	340,00 €	347,00 €	347,00 €

QUESTION N° 35/2020

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2020

Rapporteur : Madame Evelyne LIENARD

Compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID-19, il est proposé de reconduire les subventions accordées aux associations à l'identique par rapport à l'année précédente, avec toutefois un financement accordé pour la première année aux Amis de la Gendarmerie.

	ANNEE 19	ANNEE 20	OBSERVATIONS
ALN pour festivités de la Fête Nationale	2800 €	2800 €	
Amic Maires Com. Ouest Cambrai	100 €	100 €	
Amicale de la Police de Cambrai	50 €	50 €	
Les Amis de la Gendarmerie	-	50 €	
Amicale des donateurs de sang	200 €	200 €	
Association ADAMA Hainaut Cambrésis	50 €	50 €	
Association des Anciens Combattants	850 €	850 €	
Association des Amis de la Gendarmerie	-	50 €	
Association Pêcher à Neuville	100 €	100 €	
Association Chiens de Recherche	150 €	150 €	
Association des Aînés "Les Glycines"	900 €	900 €	
Association Générale des Familles	2 000 €	2 000 €	
Association Les Petits Rats	450 €	450 €	
Association Musique et Loisirs (AML)	800 €	800 €	
Association Neuville Saint Rémy 2015	0 €	0 €	
Association Sportive Neuilloise	4 100 €	4 100 €	
Association Villages d'Enfants S.O.S.	170 €	170 €	
Billon Club Neuillois	0 €	0 €	Club qui n'a plus d'activité
Chambre des Métiers	150 €	150 €	
Comité Loisirs Personnel Communal	700 €	700 €	
Cyclo-Club Neuville St Rémy	850 €	850 €	
Ecole Intercommunale de Musique (EIMRF)	2 400 €	2 400 €	
Family fitness et bien-être	0 €	0 €	
Football Club Neuillois (FCN)	6 500 €	6 500 €	
Harmonie de Neuville Saint Rémy	5 100 €	5 100 €	
La Boule Neuilloise	460 €	460 €	
Le Nouveau Planning Familial du Cambrésis	100 €	100 €	
Les Amis des Classes	100 €	100 €	

Les Amis du Clocher de Neuville Saint Rémy	0 €	0 €	
Loisirs Neuville Collections	200 €	200 €	
Mawashi Karaté Club Neuville St rémy	920 €	920 €	
Mutuelle Nationale Territoriale	160 €	160 €	
Nadya Soleil	200 €	200 €	
Photo Club Neuvillois	500 €	500 €	
Running Club Neuvillois	300 €	300 €	
Sports Loisirs Santé	950 €	950 €	
Tennis Club Neuvillois (TCN)	800 €	800 €	
Zen Bonsaï Club	0 €	0 €	
TOTAL	33 110 €	33 160 €	

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 36/2020

TARIFS ET FACTURATION SERVICE ANIMATION : ACCUEILS DE LOISIRS « LES P'TITS FUTÉS » ET ATLANTIS ETE 2020 MODIFICATION DES TARIFS ET DES MODALITES DE FACTURATION DES ACCUEILS DE LOISIRS DE L'ETE 2020 CRISE DU COVID-19

Rapporteur : Monsieur BARBRY Jean-Marie

Depuis Juillet 2000, concernant les accueils de loisirs d'été, le paiement des familles est effectué par l'acquittement d'un forfait par semaine d'inscription avant la période d'accueil en fonction des tarifs fixés par délibération du conseil municipal (la dernière délibération date du 9 novembre 2017).

Au vu de la situation actuelle relative à la pandémie du Covid-19, les effectifs des accueils de loisirs d'été seront limités pour répondre aux contraintes du protocole sanitaire imposées par le Ministère de la Jeunesse et de l'Education.

Afin de présenter une offre adaptée aux besoins des familles dans cette situation exceptionnelle, il est proposé que le paiement des familles soit effectué a posteriori, sur facturation au mois, comme pour les petites vacances. Cette façon de faire permettra aux familles de réserver les accueils de loisirs au jour le jour et non plus à la semaine.

Pour rappel, ces tarifs ont été fixés en fonction des contraintes de la convention Loisirs Equitables et Accessibles signée avec la CAF du Nord depuis 2015.

➤ **Pour l'Accueil de loisirs "Les p'tits futés" :**

- Tarifs actuels à la semaine avec acquittement d'un forfait par semaine d'inscription avant la période d'accueil :

	NEUVILLOIS	NON NEUVILLOIS
QF < 370 €	4.50 € / Semaine	10.00 € / Semaine
370 € < QF < 500 €	12.50 € / Semaine	20.00 € / Semaine
500 € < QF < 700 €	18.50 / Semaine	24.00 € / Semaine
700 € < QF < 850 €	21.50 € / Semaine	32.15 € / Semaine
QF > 850 €	34.00 € / Semaine	44.30 € / Semaine

- Tarifs proposés pour l'été 2020 avec facturation mensuelle a posteriori selon les jours réservés par les familles :

	NEUVILLOIS	NON NEUVILLOIS
QF < 370 €	0.90 € / Jour	2.00 € / Jour
370 € < QF < 500 €	2.10 € / Jour	3.60 € / Jour
500 € < QF < 700 €	3.50 € / Jour	4.80 € / Jour
700 € < QF < 850 €	4.30 € / Jour	6.30 € / Jour
QF > 850 €	6.70 € / Jour	8.80 € / Jour

Les tarifs de l'accueil et départ échelonné et de la restauration restent inchangés, à savoir :

Accueil et départ échelonné	NEUVILLOIS	EXTERIEUR	REPAS	Neuvilleois	Extérieurs
QF < 370 €	0.20 € / Heure	0.25 € / Heure	QF < 370 €	2,32 €	3.10 €
370 € < QF < 500 €	0.40 € / Heure	0.45 € / Heure	370 € < QF < 500 €	2,62 €	3.40 €
500 € < QF < 700 €	0.55 € / Heure	0.60 € / Heure	500 € < QF < 700 €	2,74 €	3.65 €
700 € < QF < 850 €	0.73 € / Heure	1.46 € / Heure	QF > 700 €	3,07 €	3.85 €
QF > 850 €	0.99 € / Heure	1.71 € / Heure			

➤ **Pour l'Accueil de loisirs du Centre Animation Jeunesse ATLANTIS :**

- Tarifs actuels à la semaine avec acquittement d'un forfait par semaine d'inscription avant la période d'accueil :

	NEUVILLOIS
QF < 370 €	1.60 € / Semaine
370 € < QF < 500 €	4.36 € / Semaine
500 € < QF < 700 €	6.42 / Semaine
700 € < QF < 850 €	17.75 € / Semaine
QF > 850 €	23.60 € / Semaine

- Tarifs proposés pour l'été 2020 avec facturation mensuelle a posteriori selon les jours réservés par les familles :

	NEUVILLOIS
QF < 370 €	0.32 € / Après-Midi
370 € < QF < 500 €	0.87 € / Après-Midi
500 € < QF < 700 €	1.29 € / Après-Midi
700 € < QF < 850 €	3.70 € / Après-Midi
QF > 850 €	4.80 € / Après-Midi

⇒ **Tarifs spécifiques :**

- Enfant placé en famille d'accueil sans présentation du numéro d'allocataire CAF :
- Tranche de tarif 700 < QF < 850 - Repas : QF > 700.
- Enfant du village SOS sans présentation du numéro d'allocataire CAF :
- Tranche de tarif 700 < QF < 850 - Repas : QF > 700.
- Enfant du personnel communal : Gratuit pour les accueils de loisirs - Repas : selon tranches de QF.
- En cas de non présentation du numéro d'allocataire CAF : tarif maximum selon lieu de résidence.

Par conséquent, je vous propose d'adopter l'ensemble de ces dispositions.

ADOPTE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15.

DUMONT Christian	Maire	
COUVENT Jean-Pierre	Adjoint	
PLUVINAGE Nadine	Adjointe	
LEGRAND Jean-Pierre	Adjoint	
CATTEAUX Annick	Adjointe	
BARBRY Jean-Marie	Adjoint	
LIENARD Evelyne	Adjointe	
BOVELETTE Marc	Adjoint	
POTAUX Annie	Conseillère municipale	
BOULET Jean-Marc	Conseiller municipal	
COUVENT Francine	Conseillère municipale déléguée	

CARRIERE Guy	Conseiller municipal délégué	
MAGERE Marie-France	Conseillère municipale	
DUPONT Marie-Thérèse	Conseillère municipale	
LEVEQUE Pascal	Conseiller municipal	
DEHON Gérard	Conseiller municipal	
COUVEZ José	Conseiller municipal	
NOWAK Daniel	Conseiller municipal	
COUTELARD Catherine	Conseillère municipale	
TABARIE Didier	Conseiller municipal	
LABALETTE Martine	Conseillère municipale	
JOURDAIN Philippe	Conseiller municipal	Absent excusé. Procuration à M BOVELETTE Marc
SIMONETTI Sandrine	Conseillère municipale	

LACROIX Audrey	Conseillère municipale	
OBLED Aurélie	Conseillère municipale	Absente excusée. Procuration à Mme CATTEAUX Annick
SOUBRIER Amandine	Conseillère municipale	
CORMONT Corentin	Conseiller municipal	Absent excusé.